

Cette imputation est erronée. Le décret précité n'a pas abrogé les dispositions de la circulaire du 25 avril 1866 (*B. O.*, p. 219), attendu que ledit acte a fixé les allocations à attribuer sans déterminer le chapitre du budget auquel incombe la dépense.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter à assurer, le cas échéant, l'exécution des prescriptions de la circulaire du 25 avril 1866.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 289. — *CIRCULAIRE ministérielle du 18 septembre 1876 au sujet de la solde des officiers de marine attachés à l'état-major du chef d'une colonie ; imputation de la dépense (3^e et 4^e directions, 3^e et 4^e bureaux).*

Paris, le 18 septembre 1876.

MESSIEURS, — L'examen des pièces de dépenses à l'extérieur m'a donné lieu de constater que, continuant à appliquer les dispositions de l'article 21 du décret du 19 octobre 1851, les administrations de certaines colonies allouent la solde à la mer aux officiers de marine attachés aux états-majors des gouverneurs.

Cependant, d'une part, l'article 19 du décret du 1^{er} janvier 1875 ne comprend plus ces officiers dans la catégorie de ceux qui ont droit à la solde à la mer, et, d'autre part, l'article 32 du même acte dispose que la solde coloniale est allouée aux officiers en service dans les colonies.

C'est donc cette dernière solde qu'il convient d'attribuer aux officiers attachés à l'état-major du chef d'une colonie.

Quant aux crédits du service *Marine*, ils ne doivent supporter que la solde à terre et l'indemnité de logement en France, les seules allocations prévues au chapitre IV. La différence entre ces allocations et le traitement colonial doit être imputée sur les fonds du service colonial.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire, ainsi que la reprise des trop payés qui auraient pu être faits aux officiers en service aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*